

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR VNF  
AU PROFIT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA VOIE NOUVELLE  
SUR LE QUAI DU COURS DE LA REINE A ROUEN**

**Entre :**

Voies navigables de France, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 Béthune, numéro de SIRET 130 017 791 00018, représenté par son directeur territorial Bassin de la Seine, Monsieur Dominique Ritz, dûment habilité par la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France

**Ci-après désigné ci-après par « VNF »,**

De première part,

*La Métropole Rouen Normandie* représentée par Thierry CHAUVIN, agissant en vertu d’une délibération en date du 27/09/2021 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

**Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,**

De deuxième part,

*La Commune de Rouen* représentée par Nicolas MAYER ROSSIGNOL agissant en vertu d’une délibération en date du 07/10/2021 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

**Ci-après désignée par « la commune »,**

De troisième part,

**Et**

*Haropa-Port de Rouen* représenté(e) par Pascal GABET, agissant en vertu d’une délibération en date du ..... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

**Ci-après désignée par « Haropa »,**

De quatrième part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la charte signalétique de Voies navigables de France de juillet 2003,

Vu la demande de la Métropole Rouen Normandie, représentée par Thierry CHAUVIN, Vice-Président

Vu la demande de la ville de Rouen, représentée par Nicolas MAYER ROSSIGNOL Maire

Vu l'avis de Haropa-Port de Rouen, représenté par Pascal GABET Directeur Général

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du .....

*Vu l'indemnité fixée par la décision du directeur départemental des finances publiques en date du : sans objet*

**A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :**

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La déconstruction de la trémie ferroviaire située rive gauche, entre les ponts Mathilde et Corneille, entraîne le dévoiement de la voie de circulation routière sur le domaine public fluvial géré par VNF pour le compte de l'ETAT. La trémie présentant un risque d'effondrement, les travaux ont été réalisés en urgence et la voirie routière située sur le quai Jacques Anquetil est déjà en service.

La présente convention vise à régulariser cet usage avec la Métropole Rouen Normandie, compétente pour l'aménagement et l'entretien de voiries sur son territoire et la commune de Rouen, compétente en matière de police municipale.

Le périmètre superposé fait partie du périmètre de la concession établie au profit du Grand port maritime de Rouen, devenu HAROPA - Port de Rouen. Pour ce motif, Haropa – Port de Rouen est signataire de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET, AFFECTATION SUPERPOSEE ET PERIMETRE**

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié à VNF par l'État (ci-après dénommée périmètre) en vue de la mise en œuvre et de la gestion d'un cheminement doux ouvert aux piétons et aux cyclistes, d'une ouverture publique automobile d'une nouvelle voirie et d'aménagements paysagers publics sur la rive gauche de la voie d'eau Seine entre le PK 241,130 et le PK 241,85

Le périmètre est représenté en couleur rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

Le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

Les espaces verts annexes aux aménagements sont inclus dans le périmètre. Le recensement et la matérialisation des espaces verts figurent sur les plans annexés (**ANNEXE 1**).

Dans ce cas précis, la délimitation du périmètre n'est pas nécessaire étant donné la précision du plan annexé.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur de 6 mètres (**ANNEXE 2**).

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre.

Les arbres d'alignement sont inclus dans le périmètre

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie pour une durée de 10 ans. Une rencontre aura lieu dans le délai de trois (3) ans à compter de la notification par VNF à l'ensemble des parties de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

## **ARTICLE 4 : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

La remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

### **RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

### **RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF**

VNF conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à deux (2) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à leur encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de résiliation adressée par recommandé avec avis de réception.

### **ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT**

A la date d'expiration mentionnée à l'article 2 ou dans le cas d'une résiliation anticipée de la présente convention, le bénéficiaire exécute dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la convention, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du périmètre rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF, afin de rendre le périmètre conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE**

Néant.

### **ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE (REGLEMENTATION ET REPRESSION)**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF et la commune, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui les concerne, sur le périmètre.

Ainsi, la commune est compétente, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée : police de la conservation (contraventions de voirie) et police de la circulation et du stationnement.

## **ARTICLE 10 : AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION**

Tous les travaux d'aménagement et les équipements, en ce compris la signalisation, nécessaires à l'aménagement et à la gestion de la seconde affectation sur le périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils sont préalablement approuvés par VNF et garantissent le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre.

### **TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Les travaux de premier établissement sont décrits en **ANNEXE 3**

La présente convention vaut approbation des travaux de premier établissement et autorisation d'occuper le périmètre pour les besoins et la durée des travaux.

Les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention sont soumis à VNF pour approbation écrite.

VNF dispose d'un délai de 2 mois pour approuver lesdits travaux, l'absence de réponse ou de remarques valant acceptation tacite

Au cours des travaux, une attention particulière est portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc.).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

### **ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION**

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents usages autorisés au titre de la seconde affectation.

En particulier, le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la seconde affectation.

Cette signalisation est adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie dans la charte signalétique susvisée et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

A ce titre le bénéficiaire s'engage à mettre en place à chaque accès à la voirie ainsi créée une signalisation adéquate, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours ou de police.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, etc.), celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Ces équipements figurent en **ANNEXE 2** de la présente convention.

La présente convention vaut accord de VNF pour l'installation de ces équipements sur le périmètre.

## **ARTICLE 11 : ENTRETIEN**

Les parties s'engagent à se prévenir mutuellement, chacune au titre de l'affectation qui la concerne, des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation, hors entretien courant.

## **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA SECONDE AFFECTATION**

Le bénéficiaire gère et entretient, le périmètre au titre de la seconde affectation, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.).

Le bénéficiaire effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre et, le cas échéant, réparer les dommages causés au-dit périmètre.

Il veille, en particulier, à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement, et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

## **OBLIGATIONS DE VNF AU TITRE DE L'AFFECTATION INITIALE**

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

### **LE BENEFICIAIRE ET LA COMMUNE**

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire et la commune sont responsables de l'état du périmètre et de son utilisation par le public, en ce compris pour l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par elle lors de l'aménagement ou de l'entretien du périmètre.

Le bénéficiaire et la commune sont responsables des dommages causés au domaine public fluvial lors de l'utilisation du périmètre par les usagers. Ils sont garants du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommage, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les biens endommagés.

Le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

## **VNF**

Le bénéficiaire prend le périmètre en l'état. À ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF sur le domaine public fluvial, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois (3) mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas d'urgence ou de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

## **ARTICLE 13 : ACCES ET OCCUPATION DU PERIMETRE**

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de VNF et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et en toutes circonstances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

L'accès au périmètre par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur le périmètre, sauf accord express de VNF au profit du bénéficiaire. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du périmètre et de délivrer à cet effet, des titres d'occupation temporaire et des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (au profit du bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (au profit de VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le périmètre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au périmètre toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

### **POUR VNF**

*Direction territoriale Bassin de la Seine - 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris*

### **POUR LE BENEFICIAIRE**

*Métropole Rouen Normandie – 108 allée François Mitterrand – 76006 Rouen*

### **POUR LA COMMUNE**

*Mairie de Rouen – 2 place du Général de Gaulle – 76000 Rouen*

### **POUR LE GPMR**

*Grand Port Maritime de Rouen – 34 quai de Boisguilbert – 76000 Rouen*

## **ANNEXES :**

- **ANNEXE 1** : plan du périmètre
- **ANNEXE 2** : profils en travers types
- **ANNEXE 3** : travaux de premier établissement

Fait à....., le ..... en cinq (5) exemplaires.

Pour le bénéficiaire,

Thierry CHAUVIN  
Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie, le Vice-Président  
délégué à la voirie, aux espaces publics et ouvrages d'art.

Pour la commune,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL  
Maire de Rouen

Pour Haropa,

Pascal Gabet  
Directeur Général de Grand Port Maritime de Rouen

Pour le Directeur général de Voies navigables de France  
et par délégation,  
Le Directeur territorial Bassin de la Seine,  
**Dominique RITZ**